relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)				
1.	Certificat N°:	2. Constructeur du véhicule :	3. N°d'identification du véhicule :	4. N°d'immatriculation (le cas échéant)
	XXX.XXX.XXX	MAN	WMAF130252M097	
5. Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire : Exemple SA, 3000 Berne				
6. Description du véhicule : 1 Camion N 3				
7. Désignation(s) du véhicule selon le 9.1.1.2 de l'ADR ₂:  EX/II ☑ EX/III ☑ FL ☐ OX ☐ AT ☑				
8. Dispositif de freinage d'endurance : ₃  ☐ Non applicable  ☑ L'efficacité selon le 9.2.3.3 de l'ADR est suffisante pour une masse totale de l'unité de transport de 40 t 4				
9. Description de la (des) citerne(s) fixe(s) / du véhicule-batterie (le cas échéant) : 9.1 Constructeur de la citerne : 9.2 Numéro d'agrément de la citerne / du véhicule-batterie: 9.3 Numéro de série de construction de la citerne / Identification des éléments du véhicule-batterie : 9.4 Année de construction : 9.5 Code-citerne selon le 4.3.3.1 ou le 4.3.4.1 de l'ADR : 9.6 Dispositions spéciales selon le 6.8.4. de l'ADR (si applicable) :				
10. Marchandises dangereuses autorisées au transport :  Le véhicule remplit les conditions requises pour le transport des practiandises dangereuses affectées à la (aux) désignation(s) des véhicules indiquée (s) au N° 7.  10.1 Dans le cas des véhicules marchandises de la classe (y compris le groupe de compatibilité JEX/II ou EX/III 3 marchandises de la classe (x) à l'exception du groupe de compatibilité J 10.2 Dans le cas d'un véhicule-citerne / véhicule-batterie seules les matières autorisées d'après le code derne et toute disposition spéciale indiquée au N° 9 peuvent être transportées sou seules les matières suivantes (classe N° ONU, et si nécessaire groupe d'emballage et désignation officielle de transport) peuvent être transportées.  Seules les matières qui ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec les matériaux du réservoir, des joints, des équipements et des revêtements protectiques (si applicable) peuvent être transportées.  Exemple 2				
11. Observations :				
12. Valable jusqu'au : Cachet du service émetteur				
05.08.2004			date, signature vyz, le 20 août 2002	SAN SZ
<ol> <li>Selon les définitions des réhicules à moteur et des remorques des catégories N et O telles que définies dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la Construction des véhicules (R.E.3) ou dans la Directive 97/27/CE.</li> <li>Biffer toute mention putille</li> </ol>				

CERTIFICAT D'AGREMENT POUR LES VEHICULES TRANSPORTANT CERTAINES MARCHANDISES DANGEREUSES

Cocher la mention valable.

Mentionner la valeur appropriée. Une valeur de 44 tonnes ne limitera pas la « masse maximale admissible d'immatriculation / en service x indiguée dans le(s) document(s) d'immatriculation.

Matières affectées au code-citerne indiqué au N° 9 ou à un autre code-citerne autorisé selon la hiérarchie au 4.3.3.1.2 ou 4.3.4.1.2, complé terfu, le cas échéant, de la ou des dispositions spéciales.